

# TOUS RESPONSABLES DE NOTRE CADRE DE VIE

avec vous, gardons notre ville propre



[www.mairie-elbeuf.fr](http://www.mairie-elbeuf.fr)  
[proprete@mairie-elbeuf.fr](mailto:proprete@mairie-elbeuf.fr)



Credit photo tobias  
direction graphique David de Briesob

# 1 VOIE PUBLIQUE

185 poubelles sont à votre disposition pour jeter vos papiers et autres déchets (une dizaine de poubelles supplémentaires est installée chaque année). Le fait de jeter sur la voie publique des détritres de toute nature peut non seulement faire l'objet d'une verbalisation mais participe aussi à la dégradation du bien vivre ensemble. Pour accompagner les réflexes citoyens, la Ville expérimente la mise en place d'un cendrier enterré pour les mégots (avril 2014). Devant un café, rue Guynemer, ce cendrier aura l'apparence d'une grille au niveau du caniveau. Il devrait permettre aux fumeurs d'y laisser leurs mégots sans les jeter sur la voie publique. Une évaluation sera réalisée et si l'expérience est concluante, d'autres cendriers seront posés sur des points sensibles de la ville.



# 2 ENCOMBRANTS

Voici quelques précisions concernant le dispositif de collecte des encombrants :

- Pour les particuliers qui résident en pavillon individuel : contacter Allo Communauté au 0800 021 021 (7j/7 , 24h/24, gratuit depuis un poste fixe) pour fixer un RDV de ramassage gratuit.
- Pour les particuliers qui résident en habitat collectif : le gestionnaire ou le bailleur a le planning de ramassage des encombrants. Si besoin, Allo Communauté peut également renseigner.

# 3 AFFICHAGE SAUVAGE

L'affichage libre découle de la liberté d'expression. Mais attention, son utilisation relève de règles précises dont vous devrez tenir compte pour ne pas risquer de vous mettre en infraction. Depuis la loi Barnier de 1995, l'affichage sauvage est interdit et les moyens de sanctionner les contrevenants sont particulièrement efficaces. L'affichage publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

En cas d'affichage en dehors des zones prévues à cet effet, l'article L. 581-29 du code de l'environnement donne pouvoir au maire ou au préfet de faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Cet article prévoit que les frais sont mis à la charge de la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.



## LA BALAYEUSE

aspire 6 à 8 m<sup>3</sup> de déchets par semaine, 9 canisettes nettoyées 2 fois par semaine.



## LES AGENTS BALAYEURS

18 m<sup>3</sup> de déchets par semaine ramassés par les agents balayeurs.



## UNE ADRESSE \*

pour signaler tout problème de propreté en ville, une seule adresse est à retenir :